Annual Report to Parliament on Minister's Permits issued in 1999

Pursuant to subsection 37(7) of the *Immigration Act*.

Concerning permits issued from January 1 to December 31, 1999, to authorize persons to come into or to remain in Canada.

A. Permits issued to persons seeking to come into Canada, by the inadmissible classes of which those persons were members:

19(1)(a)	195
19(1)(b)	7
19(1)(c)	377
19(1)(d)	0
19(1)(e)	3
19(1)(f)	1
19(1)(g)	0
19(1)(h)	7
19(1)(i)	34
19(1)(j)	0
19(1)(k)	0
19(1)(l)	0
19(2)(a)	1,010
19(2)(b)	3
19(2)(c)	7
19(2)(d)	8,548
TOTAL:	**10,192**

B. Permits issued to persons in Canada, by the provisions pursuant to which reports had been or could have been made:

27(2)(a)	61
27(2)(b)	32
27(2)(c)	0
27(2)(d)	4
27(2)(e)	56
27(2)(f)	4
27(2)(g)	9
27(2)(h)	1
27(2)(i)	0
27(2)(j)	0
27(2)(k)	0
27(2)(l)	0
TOTAL:	**167**
GRAND TOTAL:	**10,359**

APPENDIX 1
Inadmissible Classes

19(1) (a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

i. they are or are likely to be a danger to public health or to public safety, or

ii. their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive on health or social services

19(1) (b) persons who there are reasonable grounds to believe are or will be unable or unwilling to support themselves and those persons who are dependent on them for care and support, except persons who have satisfied an immigration officer that adequate arrangements, other than those that involve social assistance, have been made for their care and support;

19(1) (c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

i. have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

ii. have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the

act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the Criminal Code, the Narcotic Control Act or Part III or IV of the Food and Drugs Act that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

19(1) (d) persons who there are reasonable grounds to believe will

i. commit one or more offences that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment, other than offences designated as contraventions under the Contraventions Act, or

ii. engage in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment;

19(1) (e) persons who there are reasonable grounds to believe

i. will engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

ii. will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government,

iii. will engage in terrorism, or

iv. are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will

A. engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,
B. engage in or instigate the subversion by force of any government, or
C. engage in terrorism;

19(1) (f) persons who there are reasonable grounds to believe

i. have engaged in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

ii. have engaged in terrorism, or

iii. are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

A. acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, or
B. terrorism,

except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

19(1) (g) persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence;

19(1) (h) persons who are not, in the opinion of an adjudicator, genuine immigrants or visitors;

19(1) (i) persons who, pursuant to section 55, are required to obtain the consent of the Minister to come into Canada but are seeking to come into Canada without having obtained such consent; or

19(1) (j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission.

19(1) (k) persons who constitute a danger to the security of Canada and are not members of a class described in paragraph (e), (f) or (g); or

19(1) (l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(l), "senior members of or senior officials in the service of a government" means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes

(a) heads of state or government;

(b) members of the cabinet or governing council;

(c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);

(d) senior members of the public service;

(e) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;

(f) ambassadors and senior diplomatic officials; and

(g) members of the judiciary.

19(2) (a) persons who have been convicted in Canada of an indictable offence, or of an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years, other than an offence designated as a contravention under the Contraventions Act;

19(2) (a.1) persons who there are reasonable grounds to believe

i. have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years, or

ii. have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

19(2) (b) persons who

i. have been convicted in Canada under any Act of Parliament of two or more summary conviction offences not arising out of a single occurrence, other than offences designated as contraventions under the Contraventions Act, or

ii. there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of two or more offences, not arising out of a single occurrence, that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, or

iii. have been convicted in Canada under any Act of Parliament of a summary conviction offence, other than an offence designated as a

contravention under the Contravention Act, and there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under any Act of Parliament;

where any part of the sentences imposed for the offences was served or to be served at any time during the five year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada;

19(2) (c) other members of a family accompanying a member of that family who may not be granted admission or who is not otherwise authorized to come into Canada; or

19(2) (d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

27(2) (a) person who is a member of an inadmissible class, other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c);

27(2) (b) person who has engaged or continued in employment in Canada contrary to this Act or the regulations;

27(2) (c) repealed

27(2) (d) person who has been convicted of

i. an offence under the Criminal Code,

ii. an indictable offence under any Act of Parliament other than the Criminal Code or this Act, or

iii. an offence, other than an offence designated as a contravention under the Contraventions Act, for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction under any Act of Parliament other than the Criminal Code or this Act;

27(2) (e) person who entered Canada as a visitor and remains in Canada after that person has ceased to be a visitor;

27(2) (f) person who came into Canada at any place other than a port of entry and failed to report forthwith to an immigration officer or eluded examination or inquiry under this Act or escaped from lawful custody or detention under this Act;

27(2) (g) person who came into Canada or remains in Canada with a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to that person's admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person;

27(2) (h) person who came into Canada contrary to section 55;

27(2) (i) person who ceased to be a Canadian citizen pursuant to subsection 10 (1) of the Citizenship Act in the circumstances described in subsection 10(2) of that Act;

27(2) (j) repealed

27(2) (k) person who was authorized pursuant to paragraph 14(2)(b), 23(1)(b) or 32(3)(b) to come into Canada and failed to be present for further examination within such time and at such place as was directed; or

27(2) (l) person who willfully fails to support any dependent member of that person's family in Canada.

Date Published: 2000 04 18

Rapport annuel au Parlement sur les permis ministériels émis en 1999

Rapport établi conformément au paragraphe 37(7) de la *Loi sur l'immigration*.

Rapport concernant les permis délivrés du 1er janvier au 31 décembre 1999, pour autoriser des personnes à entrer au Canada ou à y demeurer.

A. Permis délivrés à des personnes voulant entrer au Canada, selon la catégorie de non-admissibilité de ces personnes :

19(1)(a)	195
19(1)(b)	7
19(1)(c)	377
19(1)(d)	0
19(1)(e)	3
19(1)(f)	1
19(1)(g)	0
19(1)(h)	7
19(1)(i)	34
19(1)(j)	0
19(1)(k)	0
19(1)(l)	0
19(2)(a)	1 010
19(2)(b)	3
19(2)(c)	7
19(2)(d)	8 548
TOTAL :	**10 192**

B. Permis délivrés à des personnes au Canada, selon les dispositions aux termes desquelles des rapports ont ou auraient pu être produits :

27(2)(a)	61
27(2)(b)	32
27(2)(c)	0
27(2)(d)	4
27(2)(e)	56
27(2)(f)	4
27(2)(g)	9
27(2)(h)	1
27(2)(i)	0
27(2)(j)	0
27(2)(k)	0
27(2)(l)	0
TOTAL :	**167**
GRAND TOTAL :	**10 359**

APPENDICE 1
Catégories non admissibles

19(1) (a) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible : celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :

i. soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

ii. soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

19(1) (b) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires -- n'impliquant pas l'aide sociale -- ont été prises en vue d'assurer leur soutien;

19(1) (c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

(c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

i. soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés

depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

ii. commis un fait -- acte ou omission -- qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

(c.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants ou aux parties III ou IV de la Loi sur les aliments et drogues qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait -- acte ou omission -- qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

19(1) (d) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles :

i. soit commettront une ou plusieurs infractions qui peuvent être punissables par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions.

ii. soit se livreront à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction qui peut être punissable par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale;

19(1) (e) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

i. soit commettront des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

ii. soit, pendant leur séjour au Canada, travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force,

iii. soit commettront des actes de terrorisme,

iv. soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle :

A. soit commettra des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression

s'entend au Canada,

B. soit travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force,

C. soit commettra des actes de terrorisme;

19(1) (f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

i. soit se sont livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

ii. soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

iii. soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée :

A. soit à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

B. soit à des actes de terrorisme,

le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

19(1) (g) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation;

19(1) (h) celles qui, de l'avis d'un arbitre, ne sont pas de véritables immigrants ou visiteurs;

19(1) (i) celles qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55;

19(1) (j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration.

19(1) (k) celles qui constituent un danger envers la sécurité du Canada, sans toutefois appartenir à l'une des catégories visées aux alinéas e), f) ou g);

19(1) (l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

(1.1) Les personnes visées par l'alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment :

a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;

b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;

c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);

d) les hauts fonctionnaires;

e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

g) les juges.

19(2)(a) sont des personnes qui ont été déclarés coupables au Canada d'un acte criminel ou d'une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la Loi sur les contraventions;

19(2)(a.1) sont des personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

i. soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

ii. soit commis un fait -- acte ou omission -- qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

19(2) (b) sont des persones

i. soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'au moins deux infractions qui sont punissables, aux termes d'une loi fédérale, sur

déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui ne découlent pas des mêmes faits, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la Loi sur les contraventions,

ii. soit dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles étaient commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,

iii. soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'une infraction qui est punissable, aux termes d' une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire -- autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions -- et dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,

lorsque la totalité ou une partie de la peine infligée a été purgée ou devait l'être dans les cinq ans qui précèdent la date de leur demande d'admission;

19(2) (c) sont des personnes qui accompagnent un membre de leur famille qui ne peut être admis ou n'est pas par ailleurs autorisé à entrer au Canada;

19(2) (d) sont des personnes qui, soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

27(2) (a) une personne qui appartient à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c);

27(2) (b) une personne qui a occupé un emploi au Canada en violation de la présente loi ou de ses règlements;

27(2) (c) abrogé

27(2) (d) une personne qui a été déclarée coupable :

i. soit d'une infraction au Code criminel,

ii. soit d'un acte criminel en vertu d'une loi fédérale autre que le Code criminel ou la présente loi

iii. soit d'une infraction, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la Loi sur les contraventions, dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire en vertu d'une loi fédérale autre que le Code criminel ou la présente loi;

27(2) (e) une personne qui est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité;

27(2) (f) une personne qui a pénétré au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration ou s'est dérobée à l'interrogatoire ou l'enquête prévus par la présente loi ou encore s'est évadée alors qu'elle était légalement retenue ou détenue en vertu de la présente loi;

27(2) (g) une personne qui est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa -- ou autre document relatif à son admission -- faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

27(2) (h) une personne qui est entrée au Canada en violation de l'article 55;

27(2) (i) une personne qui a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 10(1) de la Loi sur la citoyenneté en raison de l'existence des circonstances visées au paragraphe 10(2) de cette loi;

27(2) (j) abrogé

27(2) (k) une personne qui a été autorisée à entrer au Canada en vertu des alinéas 14(2)b), 23(1)b) ou 32(3)b) mais ne s'est pas présentée à l'interrogatoire complémentaire dans le délai et au lieu fixés;

27(2) (l) une personne qui manque délibérément à son obligation de subvenir aux besoins d'une personne à charge -- membre de sa famille -- au Canada.

Le Ministère | Services aux visiteurs | Services aux immigrants | Services aux réfugiés | Services de citoyenneté | Demandes | Nouvelles | Publications | Liens

Accueil | Contacts | Recherche | Carte du site | English

Date de publication : 2000 04 18

Avis importants